

ne permet pas d'aménager le service selon les modalités définies par l'article 37 ter de la loi du 11 janvier 1984 et l'article R 911-9 du code de l'éducation.

→Le temps partiel sur autorisation

Un courrier indiquant le motif accompagnera toutes les demandes de temps partiel sur autorisation et sera à insérer en pièce jointe au formulaire en ligne.

En raison des besoins du département, cette modalité d'exercice sera **prioritairement accordée** aux enseignants qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- **demander la retraite progressive (être à 2 ans maximum de la date d'ouverture des droits à la retraite et avoir 150 trimestres tous régimes confondus)**
- **avoir un enfant de moins de 12 ans à charge au 01/09/2024**
- **avoir au moins 3 enfants de moins de 16 ans à charge**
- **être âgé de plus de 55 ans au 01/09/2024**
- **relever d'une situation difficile (professionnelle/personnelle/médicale...) et sur laquelle l'IEN de votre circonscription formulera un avis circonstancié**

Modalités du temps partiel pour convenances personnelles. La demande est soumise à l'appréciation de la DASEN qui peut le refuser pour nécessité de service et dans l'intérêt des élèves. Le temps partiel sur autorisation fera l'objet d'un examen circonstancié et sera accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité et le fonctionnement du service public sont assurés.

Modalités du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. L'autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable pour une durée d'un an, à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise. Une nouvelle autorisation ne peut être accordée moins de trois ans après la fin d'un service à temps partiel pour la création ou la reprise d'une entreprise.

Modalités particulières du temps partiel annualisé. Il s'agit d'une modalité d'exercice des fonctions à temps partiel calculée dans le cadre de l'année scolaire en alternant les séquences travaillées et non travaillées. **Seule la quotité à 50 % est proposée**, sous réserve de l'intérêt du service (décret n°2002-1072 du 07 août 2002). L'autorisation prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire. Les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement sont examinées au cas par cas, compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En effet, les modalités du temps partiel annualisé doivent être compatibles avec la possibilité d'assurer le complément de service dans des conditions satisfaisantes. Il est nécessaire de pouvoir regrouper deux demandes cohérentes en terme de calendrier. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir satisfaction sur votre demande de temps partiel annualisé pour l'année scolaire 2024-2025.

En cas d'impossibilité de vous accorder un temps partiel annualisé, vous devez obligatoirement préciser votre choix. C'est alors votre 2^{ème} vœu – temps partiel traditionnel ou temps complet– qui est pris en compte automatiquement.

1-2 Compatibilité du temps partiel avec certaines fonctions

Les autorisations de travail à temps partiel, y compris pour le temps partiel de droit, sont subordonnées aux nécessités de fonctionnement et de continuité du service public et à l'intérêt des élèves.

Cas des temps partiels de droit : « Pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités ne pouvant par nature être partagées et de ce fait incompatibles avec un exercice à temps partiel, le bénéfice du temps partiel de droit est subordonné à une affectation dans d'autres fonctions conformes au statut du corps auquel ils appartiennent, après avis de la commission administrative paritaire compétente en cas de litige. » Article 1-4 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982.

Certaines fonctions : adjoints en langue, fonctions spécialisées (RASED, ULIS, UPE2A) fonctions à encadrement pédagogique (conseiller pédagogique et mission formateur), coordonnateur REP/REP+, enseignant référent, fonction « scolarisation des moins de trois ans », fonctions en dispositifs dédoublés, apparaissent en effet comme difficilement compatibles avec un travail à temps partiel. Dans l'intérêt du service, les personnels sont informés que dans ces cas de figure, après avis de l'IEN, il pourra leur être

attribué par l'administration un poste d'adjoint compatible avec un service à temps partiel. Les situations seront examinées au cas par cas.

Pour les directeurs d'école et les chargés d'école, dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités qui ne peuvent par nature être partagées, l'autorisation d'exercer à temps partiel peut être subordonnée à une affectation dans d'autres fonctions que celles de direction. Cette mesure n'est toutefois mise en œuvre que si l'exercice des fonctions à temps partiel se révèle manifestement incompatible avec l'exercice des fonctions de directeur d'école.

La décision appartient à la DASEN, après avis de l'IEN, sur la possibilité de continuer pour les intéressés à assumer l'intégralité des charges liées à la fonction de directeur d'école. Les intéressés doivent, quant à eux, prendre l'engagement de continuer à assumer l'intégralité des charges liées à leur fonction.

De même, **les fonctions de titulaire remplaçant (Brigade)** sont, elles aussi, difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel autre qu'annualisé à 50%. Les dispositions précédentes leur seront appliquées (poste d'adjoint dans une autre école).

Pour l'enseignant du premier degré affecté sur un poste du second degré (SEGPA – EREA – ULIS collège ou lycée) : les modalités d'application du temps partiel feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec le chef d'établissement qui organise les services des enseignants.

2- La procédure de répartition du temps de service

Le temps partiel est accordé uniquement par libération de journées entières auxquelles s'ajoute le service annuel complémentaire. Trois quotités sont proposées : 50%, 75%, 80%.

Précisions

50 % annualisé, l'année scolaire se décompose en deux périodes travaillées :

- 1ère période : début de l'année scolaire (01/09/2024) jusqu'au 31 janvier 2025 inclus ;
- 2ème période : du 1er février 2025 à la fin des classes.

L'enseignant exerce à temps plein pendant la période travaillée choisie mais perçoit une rémunération correspondant à une quotité égale à 50 % sur toute l'année scolaire.

80 % (rémunéré à 85,70 %). La quotité à 80 % ne permet pas d'obtenir un nombre entier de journées travaillées et nécessite donc un apport d'heures complémentaires définissant des journées à réaliser sur l'année scolaire et à répartir en fonction de l'intérêt du service et après concertation avec l'enseignant. Le temps de service pourra s'effectuer sur une autre école que l'école d'affectation. Les modalités seront organisées par la circonscription de rattachement.

Les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée seront précédées d'un entretien avec votre IEN. La motivation sera individualisée et comportera l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement du refus.

3- Modalités de dépôt des demandes

Les demandes seront établies avant le 23 février 2024 via une demande dématérialisée déposée sur demarches-simplifiees.fr. Le lien de la démarche sera disponible sur ACCOLAD (ma carrière/temps de travail, congés, disponibilité/temps partiels).

Vous trouverez un mode opératoire de création de compte sur cette plateforme en annexe 1.

Toute demande transmise au format papier ne sera pas instruite.

Les demandes feront l'objet d'un avis de l'IEN. Les secrétariats de circonscription sont chargés de transmettre ces avis à la Direction des Ressources Humaines et des Emplois (DRHE).

NOUVEAUTE

TRES SIGNALÉ :

- ❖ Les enseignants en congé de maternité, congé parental, et congé longue durée au 1^{er} septembre 2024 ne sont pas concernés par cette campagne. Il leur appartiendra d'effectuer une demande dans un délai de 2 mois minimum avant leur reprise.
- ❖ Tous les enseignants à temps partiel durant l'année scolaire 2023-2024 doivent formuler une demande, soit de demande de temps partiel, soit de reprise à temps complet.

4- Cotisation optionnelle au régime de pension civile pour les agents à temps partiel (cf. annexe 2)

La période de **temps partiel de droit pour élever un enfant** (et uniquement pour élever un enfant) est prise en compte gratuitement (sans versement de surcotisation) dans la liquidation de la pension à hauteur de 100%. Cette prise en compte est limitée à 3 ans par enfant.

Pour les **autres demandes de temps partiel de droit et les demandes d'exercer à temps partiel sur autorisation**, vous pouvez demander à surcotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à une retenue pour pension correspondant à un temps plein pour un maximum de 4 trimestres pour l'ensemble de la carrière.

Pour bénéficier de l'option de surcotisation, **vous devez compléter l'imprimé en annexe 2**. Le taux est appliqué au traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire et la bonification indiciaire correspondant au taux d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à temps plein.

- ❖ **L'option de surcotisation revêt un caractère IRREVOCABLE**

Pour information : le taux de cotisation normal pension civile au 1^{er} janvier 2022 est de 11.10%

Quotité de service	Taux de surcotisation	Durée de la sur-cotisation pour atteindre 4 trimestres
80 %	15,56 %	5 ans
75 %	16.68 %	4 ans
50 %	22.25 %	2 ans

5- Demande de temps partiel au titre de retraite progressive pour les agents à temps partiel

TRES SIGNALÉ :

L'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 instaure le dispositif de retraite progressive dans la fonction publique pour accompagner l'allongement des carrières et faciliter la transition entre l'emploi et la retraite.

La retraite progressive est un dispositif permettant de percevoir une partie de sa pension avec une activité à temps partiel.

Les enseignants qui souhaitent demander un temps partiel à ce titre, doivent impérativement le signaler sur le formulaire (en Annexe 1) en cochant la case dédiée et l'accompagner du relevé de carrière obtenu sur le site info-retraite.fr.

Les agents doivent remplir **3 conditions cumulatives** pour pouvoir prétendre à la retraite progressive de la fonction publique :

- remplir la condition d'âge (2 ans ou moins avant l'âge légal de départ en retraite) ;
- avoir 150 trimestres de durée d'assurance tous régimes confondus ;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif le jour de la date d'effet de la retraite progressive, aucun cumul d'activité ne sera autorisé.

Au préalable de votre demande, veuillez-vous reporter à la note académique du 10 octobre 2023 publiée sur ACCOLAD (<https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/retraite-et-pension-de-reversion/demander-sa-retraite>)



Anne-Laure ARINO

